

DIRECTIVE SUR L'ACCÈS AUX PIÈCES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE

(COUR DU QUÉBEC ET COUR SUPÉRIEURE - ADULTE)

La présente Directive indique les règles et la procédure d'accès aux pièces dans un dossier en matière criminelle et pénale. Elle s'applique également à l'accès aux pièces pour la confection des mémoires d'appel.

PIÈCES : ACCÈS	À DES FINS DE CONSULTATION	À DES FINS DE REPRODUCTION ¹
EN COURS D'INSTANCE ²	Permis ³	Soumis à l'autorisation du tribunal et selon les modalités fixées ⁴
LORSQUE L'INSTANCE EST TERMINÉE ⁵	Parties : Permis jusqu'à l'expiration du délai d'appel Tiers : Soumis à l'autorisation du tribunal et selon les modalités fixées	Soumis à l'autorisation du tribunal et selon les modalités fixées
ACCÈS AU DOSSIER DE 1 ^{ÈRE} INSTANCE POUR LA CONFECTION DES MÉMOIRES D'APPEL	Les parties peuvent consulter et obtenir copie des pièces, sans autorisation du tribunal, sous réserve du matériel d'abus et d'exploitation pédosexuels ⁶	

Dans tous les cas d'accès, le greffier doit s'assurer qu'une mention est faite à la carte de contrôle (SJ-396) en y inscrivant la date de consultation ainsi que la référence à l'ordonnance du tribunal, s'il y a lieu, et en faisant signer la personne qui effectue la consultation. Il doit également assurer en tout temps un contrôle rigoureux de l'examen et de la circulation des pièces de manière à pouvoir préserver la chaîne de possession et éviter les altérations ainsi que la perte des pièces, ce qui pourrait entraîner le rejet de cette preuve par le tribunal.

ACCÈS AVEC AUTORISATION DU TRIBUNAL

Une demande d'accès à des fins de consultation ou de reproduction peut être présentée au tribunal par requête écrite signifiée aux parties. Elle peut aussi être faite, en matière criminelle, au moyen du formulaire de demande de mise au rôle (SJ-779). Dans ce cas, le greffier doit en informer le poursuivant en lui remettant le rôle d'audience.

L'accès aux pièces est effectué, conformément à l'ordonnance rendue par le tribunal.

¹ Y compris la reproduction par tout moyen (ex. : par photocopie, numérisation, photographie).

² La notion d'instance dans le tableau réfère à l'instance relative au dossier dans lequel se trouvent les pièces que la personne souhaite consulter ou reproduire, et ce, qu'il s'agisse d'un dossier de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure.

³ Les rapports psychiatriques en matière criminelle et pénale et les rapports présentenciels qui sont produits à la cour sont conservés par le greffier avec les exhibits et non au dossier (directive D-13).

⁴ *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (protonotaire)*, [1991] 1 R.C.S. 671. Voir également *Société Radio-Canada c. La Reine*, 2011 CSC 3.

⁵ Voir note 4.

⁶ *Noël de Tilly c. R.*, 2009 QCCA 1850, selon lequel le greffier doit éviter la consultation et la distribution de matériel de pornographie juvénile saisi et produit en preuve.

**DIRECTIVE SUR L'ACCÈS AUX PIÈCES EN MATIÈRE CRIMINELLE ET
PÉNALE
(COUR DU QUÉBEC ET COUR SUPÉRIEURE - ADULTE)**

La sous-ministre associée,

M^e Anny Bernier